BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT
LIBRARY of PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE

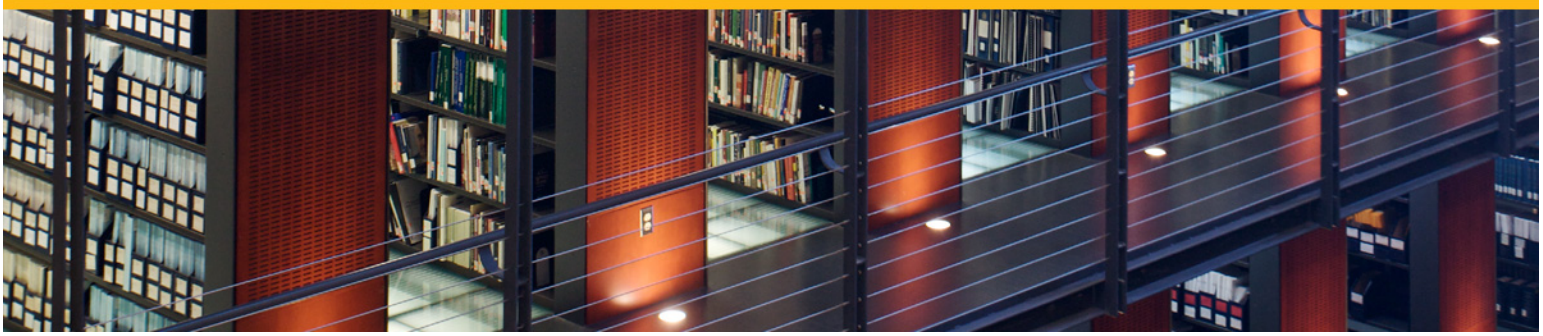

Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires

Publication n° 2011-66-F
Le 20 juillet 2011
Révisée le 8 janvier 2016

Marie-Ève Hudon

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2016

Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires
(Étude générale)

Publication n° 2011-66-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 1

2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX 1

2.1 Dispositions générales 1

2.2 Éducation 2

2.3 Justice 3

2.4 Municipalités 3

2.5 Ombudsman linguistique 4

2.6 L'offre de services gouvernementaux 5

2.7 Les travaux parlementaires 5

2.8 Les communautés minoritaires 6

3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE 6

3.1 Collaboration fédérale-provinciale 6

3.2 Collaboration interprovinciale 7

3.3 Mécanismes de collaboration à l'échelle nationale 8

3.4 Mécanismes de collaboration à l'échelle internationale 8

ANNEXE – RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

1 INTRODUCTION

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que : « La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*[1]. » Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées.

Les provinces et les territoires sont appelés à jouer un rôle de premier plan à l'égard de la protection des minorités linguistiques dans les secteurs qui relèvent de leur compétence exclusive ou partagée. Des études ont fait ressortir les efforts déployés par les provinces et les territoires pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire[2]. Les pratiques ne cessent d'évoluer, comme en témoignent l'entrée en vigueur en 2013 de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut et la révision des régimes linguistiques du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard[3]. Depuis que Terre-Neuve-et-Labrador a adopté sa politique sur les services en français en octobre 2015, la Colombie-Britannique demeure la seule province sans cadre législatif, politique ou réglementaire[4].

Le présent document résume les régimes linguistiques provinciaux et territoriaux existants ainsi que les pratiques en vigueur dans le domaine de la collaboration intergouvernementale. L'infographie en annexe résume au moyen d'un diagramme les lois provinciales et territoriales et la structure de gouvernance en matière de langues officielles; elle précise aussi les secteurs dans lesquels le statut de la langue minoritaire est reconnu.

2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les régimes linguistiques varient énormément d'une province et d'un territoire à l'autre. Seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération. Le Nouveau-Brunswick a fait œuvre de pionnier en édictant la toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969.

Aujourd'hui, toutes les provinces – à l'exception de la Colombie-Britannique – et tous les territoires ont adopté des mesures concernant la reconnaissance des langues officielles ou l'offre de services en français.

- Trois provinces sont visées par des dispositions linguistiques de la Constitution, soit le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Divers genres de mesures législatives existent à l'intérieur du pays. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard se sont dotés de lois qui précisent quels services doivent être fournis en français, et celle du Nouveau-Brunswick proclame également que le français et l'anglais sont les langues officielles de la province. Dans les trois territoires, les lois linguistiques reconnaissent plus de deux langues officielles. En Alberta [5], en Saskatchewan et au Québec, les lois linguistiques reconnaissent une seule langue officielle et restreignent l'utilisation de la langue de la minorité à des contextes très précis.
- Le Nouveau-Brunswick, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des politiques qui s'ajoutent à leurs lois existantes. Au Manitoba [6], en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, seules des politiques forment le cadre dans lequel sont offerts les services en français.
- Quatre provinces et un territoire ont adopté des mesures réglementaires concernant principalement la prestation de services au public, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest. L'Alberta s'est dotée d'un règlement relatif aux procédures judiciaires.
- Trois gouvernements ont mis en place un plan stratégique pour assurer la mise en œuvre des obligations linguistiques, ceux du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest.
- Un délai de révision est prévu dans les lois du Nouveau-Brunswick [7], des Territoires du Nord-Ouest [8] et du Nunavut [9].
- Les lois des trois territoires ne peuvent être modifiées, abrogées ou rendues inopérantes sans l'assentiment du Parlement du Canada.

En plus de ces dispositions générales, les provinces et les territoires ont adopté des mesures linguistiques particulières en ce qui concerne, entre autres, l'éducation, la justice, les municipalités, la gestion des plaintes, l'offre de services gouvernementaux, les travaux parlementaires ou les communautés minoritaires.

2.2 ÉDUCATION

Sur le plan de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [10]. Cet article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Il leur reconnaît aussi le droit de gérer les écoles de la minorité.

Depuis 1970, le gouvernement fédéral offre un soutien financier aux provinces et aux territoires afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. La gestion du financement en éducation se fait par l'entremise d'un Protocole signé entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada).

Chaque province et territoire met au point un plan d'action contenant des engagements financiers et des indicateurs de performance [11].

Le Nunavut constitue un cas à part pour ce qui est des droits linguistiques en éducation, puisque la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoit des dispositions particulières pour l'instruction de la population du territoire dans la langue inuit [12].

2.3 JUSTICE

Sur le plan judiciaire, l'article 530 du *Code criminel* [13] garantit à tout accusé le droit de subir un procès en matière de droit criminel dans la langue de son choix. Les provinces et les territoires, qui doivent se conformer à ces exigences, ont pour la plupart mis en œuvre des mesures législatives en ce sens et ont prévu d'autres mesures pour encadrer les droits linguistiques dans leurs tribunaux.

- Dans certains cas, des dispositions reconnaissant le droit d'employer le français devant les tribunaux provinciaux sont incluses à l'intérieur même des lois sur les langues officielles : la Saskatchewan, l'Alberta [14] et les trois territoires.
- Dans un cas, la province a adopté une loi distincte reconnaissant le statut du français devant les tribunaux provinciaux : l'Ontario.
- Dans d'autres cas, ces droits sont enchâssés dans la Constitution : le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Dans d'autres cas, les dispositions sur le statut du français dans les tribunaux provinciaux sont inexistantes : la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, la Colombie-Britannique [15] et l'Île-du-Prince-Édouard [16].

2.4 MUNICIPALITÉS

Sur le plan municipal, le Québec, l'Ontario [17] et le Nouveau-Brunswick ont légiféré pour prescrire des régimes linguistiques qui tiennent compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Nunavut a établi des droits et obligations pour la langue inuit à l'échelon municipal dans la *Loi sur la protection de la langue inuit*. La *Loi sur les langues officielles* du Nunavut prévoit pour sa part qu'une municipalité peut offrir des communications et des services en français, en anglais ou en langue inuit là où il y a une demande importante. Ailleurs au Canada, certaines municipalités ont un statut bilingue ou offrent des services dans les deux langues officielles, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Dans certaines provinces, des municipalités se sont associées pour assurer le maintien et la prestation de services municipaux en français. On compte parmi les exemples de regroupements associatifs l'Association française des municipalités de l'Ontario, l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Association des municipalités bilingues du Manitoba.

2.5 OMBUDSMAN LINGUISTIQUE

Deux provinces (l'Ontario et le Nouveau-Brunswick) et deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont institué un poste d'ombudsman linguistique. Celui-ci a pour rôle de faire respecter la loi linguistique et l'offre de services en français comme langue de la minorité sur son territoire. Il arrive que des échanges informels aient lieu entre les ombudsmans provinciaux ou territoriaux et le commissaire fédéral aux langues officielles. Depuis mars 2013, il existe une structure formelle de collaboration à l'échelle nationale prenant la forme de trois protocoles d'entente – c'est-à-dire entre le commissaire fédéral et chacun de ses homologues de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et entre le commissaire de l'Ontario et celui du Nouveau-Brunswick.

- En Ontario, le Commissariat aux services en français a été créé en 2007 par la voie d'un décret ministériel. Le commissaire relevait du ministre délégué aux Affaires francophones jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)* : cette loi lui permet de se rapporter directement à l'Assemblée législative. Une demande de modification en ce sens avait été présentée dans son rapport annuel 2011-2012[18].
- Au Nouveau-Brunswick, le Bureau du commissaire aux langues officielles a été institué par la *Loi sur les langues officielles* de 2002. Dans cette province, le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative indépendant du gouvernement.
- Dans les territoires, les postes d'ombudsman existent depuis plus longtemps. Leur responsabilité s'étend au français, à l'anglais et aux langues autochtones.
    - Le Commissariat aux langues officielles des Territoires du Nord-Ouest a été créé en 1990. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative territoriale et est indépendant du gouvernement[19].
    - Le Bureau du commissaire aux langues du Nunavut remonte à la création du territoire en 1999. Là aussi, le commissaire est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative territoriale. Un office distinct, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, a compétence en matière de services offerts dans la langue inuit.

La *Loi sur les services en français de* l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoit pas la création d'un bureau d'ombudsman, mais prescrit la nomination d'un agent aux plaintes redevable au ministre responsable des Affaires acadiennes et francophones. Les plaintes sont d'abord traitées par le coordonnateur des services en français de l'institution gouvernementale impliquée dans l'incident, puis confiées à l'agent aux plaintes, au besoin.

Dans le cas particulier du Québec, l'Office québécois de la langue française a pour rôle d'assurer la promotion du français comme langue de la majorité.

2.6 L'OFFRE DE SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La majorité des provinces (sept sur dix) et tous les territoires ont adopté des mesures concernant l'offre de services gouvernementaux dans la langue de la minorité. L'étendue des obligations à cet égard varie toutefois d'un endroit à l'autre.

- Des mesures ont été prises pour assurer l'offre active de services à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, au Yukon et au Nunavut.
- Le principe de qualité comparable des services offerts en français et en anglais fait aussi partie de la loi dans trois cas : à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et au Nunavut.
- Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'offre de services dans la langue de la minorité inclut les services offerts par les tiers au nom du gouvernement provincial.
- À trois endroits, des organismes sont désignés par règlement pour l'offre de services dans la langue de la minorité : à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et dans les Territoires du Nord-Ouest.
- En Ontario[20] et au Manitoba[21], on applique le principe des régions désignées, alors que les lois des trois territoires font appel aux principes de demande importante et de vocation du bureau.
- En Saskatchewan, les communications avec le public et la prestation de services se font dans les deux langues officielles, lorsque c'est approprié.
- Au Nunavut, une loi distincte prévoit l'offre de services gouvernementaux en langue inuit.
- À Terre-Neuve-et-Labrador, la politique en place invite les ministères provinciaux à recourir aux services offerts par le Bureau des services en français pour la formation en français des employés, les services de traduction et d'autres services de soutien logistique ou de liaison communautaire.

2.7 LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

L'utilisation de la langue de la minorité est permise dans le cadre des travaux de neuf assemblées législatives :

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, ces dispositions découlent d'obligations constitutionnelles.
- Pour les trois territoires[22], l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, ces dispositions découlent de leurs lois respectives. Dans les deux derniers cas, cependant, la permission d'utiliser le français se limite aux débats seulement[23].

L'utilisation de la langue de la minorité est également permise pour l'impression et la publication des lois à huit endroits :

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, ces dispositions découlent d'obligations constitutionnelles.

- Pour les trois territoires[24] et l'Ontario, ces dispositions découlent de leurs lois respectives.
- Dans le cas de la Saskatchewan, la loi prévoit que les lois et règlements de la province peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais. Aucune disposition de ce genre n'existe en Alberta[25].

2.8 LES COMMUNAUTÉS MINORITAIRES

Certaines lois ou politiques provinciales et territoriales contiennent des dispositions à l'égard du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire :

- Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut reconnaît le patrimoine, l'apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle.
- En Saskatchewan, des dispositions sur la consultation de la communauté francophone sont énoncées dans la politique provinciale. Un comité consultatif en matière d'affaires francophones aide à la mise en œuvre de la politique. En juin 2012, il a recommandé que cette dernière soit revue par le gouvernement et la communauté tous les trois ans[26].
- Au Nouveau-Brunswick, l'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques française et anglaise est reconnue dans une loi distincte ainsi que dans la Constitution.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Loi sur les services en français* donne une définition large de la communauté acadienne et francophone incluant les personnes « qui ont une connaissance et une compréhension communes de la langue française ». Un comité consultatif a pour mandat de conseiller le ministre sur toute question ayant trait à cette communauté.
- En Nouvelle-Écosse, le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé dans la loi. Le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine veille à ce que les besoins de cette communauté soient pris en compte par le gouvernement, les ministères et organismes ainsi que dans l'élaboration des politiques, programmes et services.

3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

3.1 COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE

À partir du milieu des années 1990, le gouvernement fédéral a signé des ententes de collaboration pour promouvoir les services en français dans les provinces et les territoires[27]. Ces ententes ont pour but d'accroître la capacité des gouvernements provinciaux et territoriaux de développer, d'améliorer et d'offrir des services dans la langue de la minorité, y compris les services municipaux.

Les fonds investis permettent, par exemple, d'appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, au Nouveau-Brunswick, ou de la *Loi sur les services en français*, en Nouvelle-Écosse. Ils favorisent la prestation de services dans tout secteur (autre que l'éducation) jugé essentiel au développement des communautés

de langue officielle en situation minoritaire (p. ex. justice, santé, jeunesse, arts, culture). Chaque province et territoire met au point un plan stratégique décrivant les activités prévues et les résultats attendus.

Dans tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, un bureau responsable des affaires francophones a été mis sur pied. Ces bureaux sont, la plupart du temps, sous la responsabilité du ministre désigné pour les affaires francophones; dans certains cas, ils relèvent d'un autre portefeuille ministériel (p. ex. secrétariat provincial, affaires intergouvernementales). Il est intéressant de noter qu'au Québec, la gestion des affaires de la population anglophone ne relève d'aucun portefeuille ministériel en particulier[28].

Dans la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne*, rendue publique en juin 2008, les ministères fédéraux s'étaient engagés à « intensifier l'offre de services dans les deux langues officielles dans les provinces et les territoires[29] ». Dans sa *Feuille de route pour les langues officielles du Canada*, publiée en mars 2013, le gouvernement du Canada a réitéré sa volonté de collaborer avec les autres ordres de gouvernement pour renforcer la dualité linguistique canadienne[30].

3.2 COLLABORATION INTERPROVINCIALE

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de coopération avec les gouvernements des autres provinces et territoires en vue de bonifier l'offre de services en français[31]. Parmi les secteurs visés se retrouvent, en priorité, la culture, les communications, l'éducation, le développement économique et la santé. De l'aide est également offerte dans d'autres secteurs comme la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, le développement durable et les technologies de l'information.

En 2006, la province a mis à jour la *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne*[32]. Selon son Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes :

> Cette nouvelle politique était devenue nécessaire pour mieux traduire la volonté du gouvernement du Québec de reprendre le leadership au sein de la fédération canadienne et d'assumer pleinement sa responsabilité historique et particulière auprès des francophones de partout au Canada. Il fallait aussi renforcer davantage la solidarité entre les francophones du Québec et ceux du reste du pays, et se positionner avantageusement face aux risques et aux chances que présente la mondialisation pour l'avenir de la langue française. Enfin, il fallait tenir compte de l'évolution de l'équité en matière de droits linguistiques au Canada[33].

Concrètement, cet engagement s'est traduit, entre autres, par la création du Comité interministériel québécois sur la francophonie canadienne, l'administration de programmes de soutien financier, l'instauration d'une Journée de la francophonie canadienne au Québec et la mise sur pied du Centre de la francophonie dans les Amériques. D'autres actions concrètes auront lieu d'ici 2017 pour renforcer les liens entre les francophones du Québec et ceux des autres provinces, comme le prévoit le plan d'action du gouvernement du Québec dévoilé en mai 2012[34].

3.3 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Depuis 1994, les provinces et les territoires participent annuellement à la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne [35]. Cette instance vise à renforcer la concertation intergouvernementale sur des dossiers qui touchent au maintien et au développement de la francophonie canadienne. Elle vise aussi à améliorer la coordination entre les actions des gouvernements provinciaux et territoriaux et celles du gouvernement fédéral. Chaque province et territoire y est représenté par un ministre responsable. Il en est de même pour le gouvernement fédéral depuis 2005. Dans un rapport de consultation publié en 2006, les leaders de la francophonie canadienne ont dit vouloir compter sur cette instance pour :

- Contribuer à l'articulation d'un énoncé de vision mobilisateur et d'orientations qui rallient l'ensemble de la francophonie canadienne.
- Promouvoir activement la francophonie canadienne et communiquer sa pertinence au présent et au futur, lors d'événements à hautes retombées médiatiques.
- Envisager l'exercice d'un leadership au chapitre de la jeunesse et de l'immigration, se traduisant par des projets d'envergure, concrets et à retombées multiples [36].

Lors des dernières conférences annuelles, les ministres provinciaux et territoriaux se sont penchés sur divers enjeux, dont l'immigration francophone, le financement de CBC/Radio-Canada, l'offre de services en français, la petite enfance et le développement économique.

3.4 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Deux gouvernements provinciaux (le Québec et le Nouveau-Brunswick) ont le statut de gouvernements participants au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie. Cette participation constitue un levier politique permettant à ces deux provinces d'avoir une influence sur un certain nombre d'enjeux qui touchent à la Francophonie internationale. Les autres provinces et territoires sont représentés par le gouvernement fédéral, qui a le statut d'État membre [37].

Au niveau municipal, un certain nombre de municipalités du Québec et l'Association francophone des Municipalités du Nouveau-Brunswick siègent comme membres à l'Association Internationale des Maires Francophones, un réseau international d'élus locaux issus de pays où la place du français est officiellement reconnue. Par ailleurs, le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique a vu le jour en 2015, réunissant un peu moins d'une centaine de municipalités du Canada, des États-Unis et des Antilles qui souhaitent contribuer au rayonnement des communautés francophones d'Amérique [38].

NOTES

1. *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790.

2. Voir Daniel Bourgeois *et al.*, *La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire : Un premier bilan et quelques prospectives*, rapport de recherche réalisé pour la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, Moncton, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, août 2006; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, *Francophonie canadienne : Survol des initiatives gouvernementales*, septembre 2008; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, *Infolettre – Édition spéciale*, 2015; et Commissariat aux langues officielles, *Les langues officielles dans les provinces et les territoires*.

3. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée en 2002, prévoyait qu'une révision de cette loi devait être entamée au plus tard le 31 décembre 2012. Après deux ans de travaux et de consultations, le gouvernement provincial a déposé le 14 juin 2013 un projet de loi visant à modifier ladite loi. La *Loi relative aux langues officielles* a été sanctionnée une semaine plus tard. Voir Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Cabinet du premier ministre, *Le gouvernement provincial propose des modifications à la Loi sur les langues officielles*, communiqué, 14 juin 2013.

   À l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement provincial a adopté le 8 mai 2013 une nouvelle *Loi sur les services en français*. Sa promulgation le 14 décembre 2013 a eu pour effet d'abroger son ancienne version adoptée en 1988. Voir Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, Bureau du premier ministre, *La* Loi sur les services en français *sera promulguée le 14 décembre*, communiqué, 12 décembre 2013.

4. Voir Terre-Neuve-et-Labrador, « Bureau des services en français », *Secrétariat des ressources humaines*.

5. Pour ce qui est de l'Alberta et de la Saskatchewan, la Cour suprême du Canada a examiné la légalité des dispositions linguistiques en vigueur en Alberta et rendu une décision partagée en novembre 2015. Selon cette décision, la province n'est pas tenue d'édicter ses lois et règlements en français et en anglais. Pour plus de détails, voir *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56. Voir aussi Commissariat aux langues officielles, *Droits linguistiques 2009-2011*, en particulier le chapitre intitulé « Le bilinguisme législatif et judiciaire en Alberta »; et Marie-Ève Hudon *Les droits linguistiques des francophones de l'Ouest devant la Cour suprême… aujourd'hui*, Note de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 13 février 2015.

6. En novembre 2015, le premier ministre du Manitoba, Greg Selinger, a déposé le projet de loi 6, Loi sur l'appui à l'essor de la francophonie manitobaine. Voir Gouvernement du Manitoba, *Le gouvernement du Manitoba présente une loi pour appuyer la francophonie manitobaine*, communiqué, 24 novembre 2015.

7. Au Nouveau-Brunswick, la prochaine révision de la *Loi sur les langues officielles* devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2021.

8. La *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest prévoit son examen après cinq ans. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a déposé les conclusions de son premier examen en mai 2009. Les conclusions de son deuxième examen ont été rendues publiques en mars 2015. Dans son plus récent rapport, le Comité a dénoncé le manque de suivi et de transparence de la part du gouvernement territorial concernant la révision de la loi. Voir Territoires du Nord-Ouest, Comité permanent des opérations gouvernementales, *Report on the 2014 Review of the* Official Languages Act, 17e législature, 11 mars 2015 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

9. Au Nunavut, la *Loi sur les langues officielles* prescrit un délai de révision de cinq ans, la révision devant être menée soit par l'Assemblée législative, soit par l'un de ses comités.

10. Des lois en matière d'éducation, plus communément connues sous le nom de « Loi sur l'éducation » ou de « Loi scolaire » ont été adoptées au cours des années 1990 dans chaque province et territoire.

11. Voir Patrimoine canadien, « Ententes fédérales-provinciales-territoriales en éducation », *Éducation*. Des ententes ont été signées avec l'ensemble des provinces et territoires pour la période 2013-2014 à 2017-2018, mais n'ont pas été affichées sur le site Web de Patrimoine canadien.

12. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoit que :

> Tout parent d'un enfant inscrit au programme d'enseignement au Nunavut, y compris l'enfant pour lequel un plan individuel de soutien à l'élève existe ou est en cours d'élaboration, a le droit de le faire instruire en langue inuit.

13. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

14. En Saskatchewan et en Alberta, le droit d'utiliser le français ou l'anglais est reconnu devant certains tribunaux seulement. Ce droit est limité du fait qu'il ne garantit aucunement à quelqu'un d'être compris dans sa langue, ni d'accéder aux lois de la province en français. En Alberta, l'usage du français dans les procédures judiciaires est défini par règlement, ce qui n'est pas le cas en Saskatchewan.

15. Un jugement de la Cour suprême rendu à l'été 2013 a confirmé la validité d'une loi du XVIIIe siècle imposant l'utilisation de l'anglais devant les tribunaux de la province. Dans une décision partagée (quatre juges contre trois), le tribunal a jugé que les droits constitutionnels ne s'appliquaient pas pour le dépôt de documents et qu'il revenait au gouvernement de la Colombie-Britannique d'adopter un cadre législatif ou politique permettant l'utilisation du français devant les tribunaux de la province. Voir *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42.

16. La nouvelle *Loi sur les services en français* adoptée à l'Île-du-Prince-Édouard ne traite pas directement de la question des services offerts en français dans les tribunaux de la province. Il y est toutefois clairement indiqué que l'intention du législateur n'est pas de restreindre l'usage du français dans les cas non visés par la loi.

17. Dans le cas de l'Ontario, la *Loi sur les services en français* permet l'adoption d'un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais, mais ne l'oblige pas. Certaines municipalités de la province ont adopté des mesures réglementaires en ce sens.

18. Ontario, Commissariat aux services en français, *Rapport annuel 2011-2012 : Droits devant*, Toronto, 2012, p. 4.

19. Le Commissariat des Territoires du Nord-Ouest est plus ou moins actif depuis quelques mois. Le site Web du Commissariat n'a plus de version française et n'est pas non plus disponible en langues autochtones. Le traitement des plaintes a connu des retards (voir Alyssa Mosher, « N.W.T. language complaints backlogged for 10 months », *CBCNews – North*, 26 septembre 2014). La commissaire en poste a démissionné au printemps 2015 (voir « Snookie Catholique resigns as N.W.T. languages commissioner », *CBCNews – North*, 13 mars 2015). Le poste a été pourvu en octobre 2015, mais le choix ne fait pas l'unanimité (voir « N.W.T.'s language commissioner should be aboriginal, says educator », 22 octobre 2015).

20. En Ontario, des services en français sont offerts dans 26 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % ou représente au moins 5 000 personnes. Les organismes devant offrir des services en français sont désignés par règlement.

21. Au Manitoba, des services en français sont offerts dans un certain nombre de régions désignées, là où la concentration de francophones est la plus forte. Les services sont offerts de façon active, par l'entremise de centres entièrement ou partiellement bilingues.

22. Dans les trois territoires, les lois en place permettent l'utilisation du français, de l'anglais ou d'une langue autochtone durant les débats et travaux de l'Assemblée législative.

23. En Alberta et en Saskatchewan, les documents de l'Assemblée législative sont établis, imprimés et publiés en anglais seulement.

24. Dans les trois territoires, les lois sont promulguées, imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi.

25. La récente décision de la Cour suprême dans l'affaire *Caron* maintient le statu quo..

26. Saskatchewan, Comité consultatif en matière d'affaires francophones, *Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones soumis au gouvernement de la Saskatchewan – Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan*, juin 2012. Le comité consultatif a formulé de nouvelles recommandations au sujet de la mise en œuvre de la politique provinciale en août 2015. Voir Saskatchewan, Comité consultatif en matière d'affaires francophones, *Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones soumis au gouvernement de la Saskatchewan – Politique de services en langue française du gouvernement de la Saskatchewan*, août 2015.

27. La première entente de coopération a été conclue en 1984 entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest. D'autres ententes ont suivi à la fin des années 1980 et sont devenues pratique courante au milieu des années 1990.

28. En septembre 2012, le gouvernement du Québec a confié pour la première fois à l'un de ses ministres le mandat d'établir des liens avec la communauté anglophone en lui demandant d'agir comme interlocuteur désigné. Cette pratique n'a pas été renouvelée par la suite. Voir Guillaume Bourgault-Côté, « Pas de privilèges pour les anglophones », *Le Devoir*, 19 avril 2014; et « Québec doit en faire plus pour la minorité anglophone, selon Graham Fraser », *IciRadio-Canada.ca*, 18 janvier 2015.

29. Patrimoine canadien, *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir*.

30. Patrimoine canadien, *Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés*.

31. Le premier accord interprovincial de coopération et d'échanges a été conclu en juin 1969 entre le gouvernement de l'Ontario et celui du Québec. Cet accord existe encore et a évolué au fil des ans. Voir Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Coopération intergouvernementale*.

32. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *L'avenir en français – Politique du Québec en matière de francophonie canadienne*, 2006.

33. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *Nouvelle politique du Québec en matière de francophonie canadienne : Le Québec s'engage auprès des francophones du Canada*, communiqué, Québec, 7 novembre 2006.

34. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, *La francophonie @ cœur. Politique du Québec en matière de francophonie canadienne – Actions à l'appui*, 2e éd., 2012.

35. Voir le site de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne.

36. Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, *La francophonie canadienne : enjeux, défis et pistes pour l'avenir*, octobre 2006, p. iv.

37. L'Ontario souhaiterait obtenir un statut semblable à celui attribué au Québec et au Nouveau-Brunswick. Voir Philippe Orfali, « L'Ontario veut adhérer à l'OIF, mais Ottawa lui bloque la voie », *Le Devoir*, 21 juillet 2015; et Jean-François Dugas, « OIF : l'Ontario reçoit l'appui du Québec », *Le Droit*, 25 septembre 2015.

38. Voir le site du Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique. La ville d'Ottawa s'est ajoutée au réseau au début de 2016. Voir « Ottawa rejoint le Réseau des Villes francophones et francophiles de l'Amérique », *IciRadio-Canada.ca*, 6 janvier 2016.
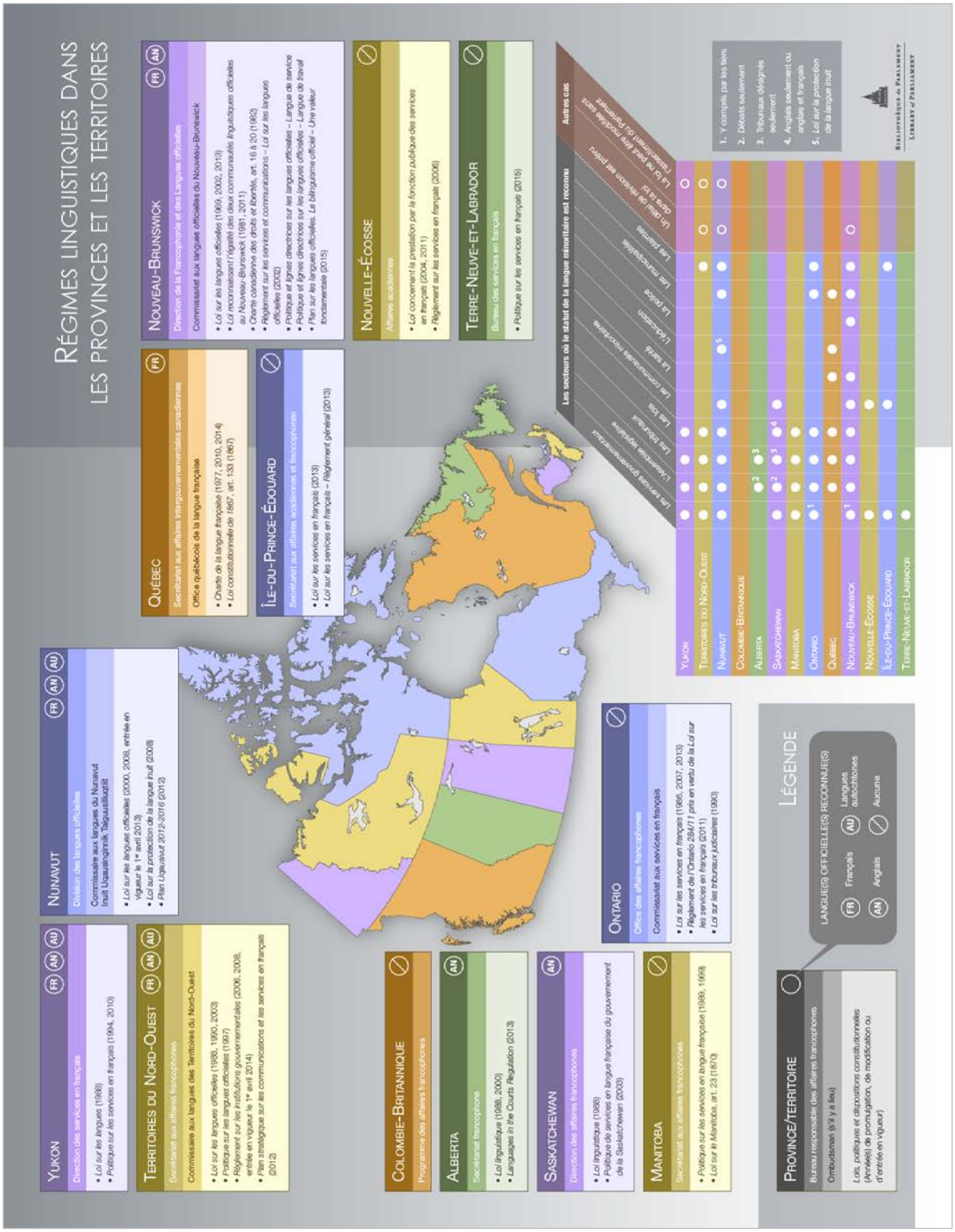
ANNEXE – RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES